PROVINCE DE LIEGE

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE D'AYWAILLE

Du registre aux délibérations du **CONSEIL COMMUNAL** de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

DELIBERATION **SEANCE DU 08 novembre 2023**

Sont présents :

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président
CARPENTIER Thierry, Bourgmestre.
SIMON Dominique, HENRY René, GILBERT Christian, TOUSSAINT Michaël, BENOIT Julie, Echevins.
DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, ~~CORNET Danielle~~, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis, MARENNE Yves, CORBESIER Jérôme, ~~LEPONCE Mélanie~~, ~~CLOSE Jean~~, SEVRIN Frédéric, DUBOIS DARCIS Corine, ANDRIEN Renaud, EVRARD Marc, ~~DOHET Alain~~, WOUTERS Yvan, Conseillers(ères) communaux
CULOT Laurence, Présidente du CPAS et Conseillère communale
HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

OBJET : **Taxes communales - Stationnement de véhicules à moteur - Exercices 2024 à 2025**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-§1 à 12 ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 07/05/1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la Loi du 07/02/2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu l'Arrêté royal du 22/03/2006 exécutant l'article 25 de la loi du 20/07/2005 modifiant les lois coordonnées du 16/03/1968 ;

Vu l'Arrêté royal du 07/01/2007 (cartes de stationnement) ;

Vu le Décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de le Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la Commune ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30/10/2023 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3°et 4° du

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2023 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 07/11/2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 *: Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices de 2024 à 2025 inclus, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.*

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4 §2 de la loi du 25/06/1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 *:*

§ 1 *: Le taux de la taxe est fixé à* ***58 €*** *par jour.*

§ 2 *: Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 01/12/1975.*

§ 3 *: Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.*
La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 07/05/1999.

Article 3 *: La taxe visée à l'article 2 § 1er, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2 §2, du présent règlement.*

A défaut de paiement dans le délai de 10 jours, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 4 *: En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*

Article 5 *: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

Article 6 *: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;*
- *catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;*
- *durée de conservation : la Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : recensement par l'administration ;*
- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 7 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Article 8 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,
N. HENROTTIN

Le Bourgmestre,
Th. CARPENTIER

POUR EXTRAIT CONFORME,
Délivré le 09/11/2023

La Directrice générale,

N. HENROTTIN

Le Bourgmestre,

Th. CARPENTIER